

Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Objet : Compétence transport / comité des partenaires de la mobilité de la 3co

Séance du 13 juillet 2023

Délibération n° 45

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 22

Absents : 18

Votants : 25

- dont « pour » : 25

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, convoqué le 15 juin 2023 s'est réuni sous la présidence de M. Saïd Maanrifa IBRAHIMA, dans la salle des délibérations de la mairie de Tsingoni, le jeudi 13 juillet 2023 à 15heures.

Présents :

Ahmed Combo Papa, ABDALLAH Houssamoudine, ABDOU M'COLO Nassuhati, ABDOU ELOIHIDE Dhatia, ADAM Ahmed, ALLAOUI Mohamed, BOINA MZE Salim, CHANFI Bibi, IBRAHIMA SAID Maanrifa, MADI OUSSENI Mohamadi, M'DALLAH Anlamati, MOHAMED Zainaba, MIKIDADI Madihali, MOHAMED MROUDJAE Issoufa, MROIVILI Mohamed Moindjié, NOUDJOUR Madi Assani, RAMA Ahmed, RIDHOI Zainabou, SAID Mariame, SAID-SOUFFOU Soula, YSSOUFI Chaidati, YSSOUMAIL Ahamadi

Absents :

ABDALLAH Oidhuati, ABDOU Fatima, ABDOU Mohamed, ABDOURAHAMANE Céline, AMBDI Youssef, ATTIBOU Zainati, BOINAHERY Ibrahim, BOINAIDI Habachia, BOURA Zounaki Fatima, CHANRANI Daoudou, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, ISSOUFI Ramadan, MADI Fatima, MROIVILI MOILIM Amina, SIAKA Ahamada, SOUMAILI Mhamadi, BACAR SOILHI Inhati.

Représentés :

- ATTIBOU Zainati par ALLAOUI Mohamed,
- ABDALLAH Oidhuati par MADI OUSSENI Mohamadi,
- CHANRANI Daoudou par IBRAHIMA SAID Maanrifa.

Secrétaire de séance : MOHAMED Zainaba

Vu la LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite loi LOM et plus particulièrement son article 15 portant création d'un article 1231-5 du code des transports ainsi rédigé :



« Art. L. 1231-5.-Les autorités organisatrices mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 créent un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité associe *a minima* des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

« L'autorité mentionnée à l'article L. 1231-1 consulte également le comité des partenaires avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore au titre du III de l'article L. 1231-1-1.

« Lorsqu'elle intervient en application du II de l'article L. 1231-1, la région crée un comité des partenaires, associant les représentants des communes ou de leurs groupements, à l'échelle pertinente qui est au maximum celle d'un bassin de mobilité au sens des deux derniers alinéas de l'article L. 1215-1. » ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets « climat et résilience » et plus particulièrement son article n°141 qui prévoit la participation de citoyens tirés au sort dans les comités des partenaires des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) à compter du 1er janvier 2022,

Vu les statuts communautaires et la compétence d'autorité organisatrice des mobilités exercée par la communauté de communes du Centre-Ouest,

Vu la délibération n° en date du 08 avril 2023 portant instauration du versement mobilités et création du service de transport urbain,

Considérant la nécessité de consulter le comité des partenaires préalablement à toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place et avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore au titre du III de l'article L. 1231-1-1.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

- D'annuler la délibération n° 35 en date du 08 avril 2023.
- De constituer comme suit le comité des partenaires dont l'objet est de garantir un dialogue permanent entre les autorités organisatrices, les usagers et le tissu économique qui finance partiellement les offres de mobilité via le versement mobilités :
 - Représentants des collectivités :
 - Le président de la communauté de communes du Centre-Ouest
 - Le Vice-Président de la communauté de communes du Centre-Ouest délégué aux mobilités

- Le Vice-Président de la communauté de communes du Centre-Ouest délégué au développement économique.
- L'élu de la communauté de communes du Centre-Ouest délégué aux finances
- Le Maire de chaque commune membre ou son représentant
- Le Président du Conseil Départemental de Mayotte ou son représentant
- Le Président de chaque EPCI riverain de la 3co ou son représentant

▪ **Représentant d'associations d'usagers ou habitants :**

- Le représentant de l'UDAF
- Le représentant de l'association de défense des consommateurs AUTAM
- Le représentant de l'association de défense des consommateurs INDECOSA
- Le représentant de la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie
- Le représentant local de l'association France Handicap
- 5 citoyens de la 3co tirés au sort (1 par commune)

▪ **Représentants des employeurs :**

- Un représentant de la CCIM
- Un représentant de la CMA
- Un représentant de la CAPAM
- Un représentant du CHM
- Un représentant du rectorat de Mayotte
- Un représentant du MEDEF

▪ **Représentant de la société civile :**

- Le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental de Mayotte
- Le Président du conseil de développement de la 3co ou son représentant

➤ **D'adopter le règlement intérieur suivant du comité des partenaires :**

- La durée du mandat des membres du comité des partenaires est fixée jusqu'au terme de la mandature 2020-2026.
- Le comité des partenaires se réunit au siège de la 3co et son secrétariat est assuré par la 3co. Le procès-verbal de chaque séance, validé par le président est transmis aux membres du comité dans le mois suivant la réunion. Il est également communiqué aux élus de la 3co. En cas d'indisponibilité du siège de la 3co, les réunions pourront se tenir dans une salle mise à disposition par une commune membre de la 3co.
- Le comité des partenaires de la mobilité de la 3co est présidé par le Président de la 3co ou, en son absence, par le vice-président délégué aux mobilités de la 3co. Il se réunit au moins une fois par an, sur invitation du Président qui peut également le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

- Le Président fixe l'ordre du jour, convoque le comité des partenaires par convocation adressée à chaque membre de manière dématérialisée au moins 5 jours francs avant la séance ; Il ouvre les séances, dirige, anime et veille au bon déroulement des débats et au maintien de l'ordre entre les membres. Il recueille les avis.
 - Le comité des partenaires émet un avis simple mais obligatoire à la majorité des participants sur les sujets susmentionnés.
 - Le Président peut également inviter au comité des partenaires des acteurs extérieurs en fonction de l'ordre du jour. Ces participants n'auront pas de droit de vote.
 - Pour chaque structure membre du comité, un seul représentant pourra physiquement participer aux réunions du comité.
 - Afin de rendre son avis, le comité délibère valablement sans condition de quorum. Si le contexte le nécessite, ou si le président du comité le décide, la réunion du comité des partenaires peut se tenir de manière dématérialisée en visio ou téléconférence
 - Toute demande de modification du règlement intérieur devra respecter le cadre légal et réglementaire et être présentée soit par le président, soit sur demande écrite de l'un des membres du comité des partenaires adressée au moins deux semaines avant la réunion de celui-ci. La proposition sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité et devra recueillir la majorité des voix des membres présents pour être adoptée.
- De notifier cette délibération aux membres du comité des partenaires et à l'URSSAF de Mayotte.

**Fait et délibéré le 13 juillet 2023,
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre**

Le président de la 3CO



M. IBRAHIMA Said Maanrifa
Président de la Communauté
des Communes du Centre Ouest

